NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/29 29 juin 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-troisième session Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

<u>Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues</u> à l'esclavage en période de conflit armé

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction		. 1 - 8	2
I.	MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	. 9 - 13	3
II.	MESURES PRISES AU TITRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	. 14 - 24	4
III.	MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	. 25 - 26	8
IV.	LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	. 27 - 31	8
V.	CONCLUSIONS	. 32 - 35	9

GE.01-14375 (F)

<u>Introduction</u>

- 1. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1999/16, a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne; de plus, elle a prié celle-ci de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question mis à jour.
- 2. En réponse à ces demandes, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21), et la Haut-Commissaire un rapport, établi à partir des dernières activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rappporteurs spéciaux et de la Commission des droits de l'homme et renfermant des informations sur des conflits armés spécifiques émanant de ces sources (E/CN.4/Sub.2/2000/20).
- 3. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, par sa résolution 2000/13, a appelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en œuvre de ladite résolution et celle de la résolution 1999/16 et à lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) et dans la mise à jour de ce rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/21).
- 4. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande et constitue une mise à jour des informations contenues dans le rapport précédent de la Haut-Commissaire.
- 5. Comme indiqué dans le rapport de l'année dernière, dans les conflits passés, récents et en cours, la violence sexuelle a été utilisée comme arme de guerre, comme moyen de menace contre les populations. De plus en plus, les conflits, tant internes qu'internationaux, frappent les populations civiles et il n'est pas rare que l'on ait recours au viol systématique pour humilier les civils et les militaires, pour détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique du conflit. Les premières victimes de ces crimes sont les femmes et les jeunes filles.
- 6. La violence exercée à l'encontre des femmes et des jeunes filles est une des conséquences de la situation d'infériorité dans laquelle la société les confine. Toutes les sociétés, à des degrés divers, maintiennent celles-ci dans un rôle subalterne et dévalorisant et pratiquent à leur encontre une discrimination.
- 7. Les conflits armés exacerbent la discrimination et la violence à l'encontre des femmes: les récents conflits internes et interethniques l'ont tous amplement démontré. Le viol et les autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles sont utilisés comme arme de guerre. Pour mettre un terme au cycle de la violence, il est indispensable de promouvoir et de protéger le droit qu'ont les femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur communauté. Les mesures visant à empêcher

le viol systématique des femmes en période de conflit armé et plus généralement toute forme de violence contre les femmes, seront vouées à l'échec tant que les femmes ne jouiront pas de l'égalité pleine et entière, qu'elles ne seront pas responsabilisées, que leur image ne sera pas revalorisée à travers la confiance en soi et le respect de soi, qu'elles ne disposeront pas des moyens de réaliser tout leur potentiel et que la contribution qu'elles apportent au bien-être, à la sécurité et au progrès de la société ne sera pas reconnue à sa juste valeur.

8. Les conflits les plus récents ont été caractérisés par des attaques brutales contre les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants. Des violences sexuelles de toutes sortes, notamment agressions, viols, sévices et tortures de femmes et d'enfants, ont été pratiquées de manière plus ou moins systématique afin de terroriser la population civile, de détruire le tissu social et familial et d'avilir l'ennemi. Par sa nature même, la violence sexuelle entraîne des conséquences encore plus dommageables que les autres formes de violence. Le traumatisme physique et psychologie profond que subissent les victimes compromet non seulement leur rétablissement, mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société à l'issue du conflit. Il est donc indispensable que la communauté internationale se penche de près sur cette violation grave et systématique des droits les plus fondamentaux de la personne humaine et envisage des mesures pour lutter contre de telles pratiques et venir en aide aux victimes.

I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Comité des droits de l'homme

- 9. En mars 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté une nouvelle observation générale élargie sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes (CCPR/C/21/Rev.1/Add.10), dans laquelle il rappelle que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe global qui s'applique à la jouissance de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas seulement le droit à la non-discrimination: il implique la mise en œuvre de mesures positives. À cet égard, compte tenu du fait que les femmes sont particulièrement vulnérables en période de conflits armés internes ou internationaux, les États doivent prendre des mesures spéciales pour les protéger contre le viol, l'enlèvement et toutes autres formes de violence fondée sur le sexe et doivent en informer le Comité.
- 10. Dans la liste des points à traiter qui lui a été adressée, la Croatie a été invitée à fournir des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites visant des membres de la police, des forces de sécurité et de l'armée et d'autres personnes qui, durant le conflit armé, avaient commis des viols et d'autres actes de violence contre les femmes, ainsi que d'autres crimes contre la population civile (CCPR/C/71/L/HRV, par. 9).
- 11. Plusieurs faits nouveaux sont à signaler en ce qui concerne les actes de torture et les mauvais traitements commis contre des personnes et qui ont un rapport avec leur appartenance au sexe féminin. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a, il y a peu, longuement développé son interprétation de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Il a indiqué que les femmes sont particulièrement vulnérables en période de conflits armés internes ou internationaux

et que les États ont pour obligation de les protéger contre le viol, l'enlèvement et toutes autres formes de violence fondée sur le sexe, autant d'actes susceptibles de constituer des actes de torture au sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Comité a précisé les informations, les situations et problèmes que les États, en vertu des articles 7 et 10 du Pacte, doivent porter à son attention s'agissant des lois et de la pratique nationales touchant la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'encontre des femmes, dont le viol. Il demande aussi aux États de lui faire connaître les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée, et de l'informer régulièrement du traitement des personnes détenues, en particulier d'indiquer si les femmes sont séparées des hommes dans les prisons, si elles sont surveillées par du personnel féminin, si les jeunes délinquants sont détenus séparément des adultes, si les hommes et les femmes ont accès sur un pied d'égalité aux tribunaux et si les dépositions des femmes ont la même valeur que celles des hommes.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

12. Lors de l'examen du rapport soumis par le Myanmar, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux violences exercées contre les femmes, aux viols perpétrés par les membres des forces armées et à la traite des femmes et des enfants, pour réduire le nombre de cas de sida chez les femmes, pour améliorer les conditions de détention, pour réduire le taux de mortalité maternelle qui est élevé et pour élargir l'accès des femmes à l'enseignement supérieur et aux emplois qualifiés.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

13. Une des conséquences les plus traumatisantes du viol et des violences sexuelles est la grossesse et l'absence de moyens sûrs et légaux de mettre fin aux grossesses consécutives à un viol. Présentant le rapport de son pays au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la représentante de la République démocratique du Congo a reconnu que de nombreuses femmes avaient été violées au cours des troubles auxquels le pays avait été en proie récemment, et que leur situation était d'autant plus critique que l'avortement était interdit, sauf dans les cas où la santé de la mère était en danger. Sous la pression des organisations féminines, le Gouvernement étudiait la situation dans d'autres pays, au Cameroun par exemple où l'avortement était autorisé en cas de viol (E/C.12/2000/SR.17, par. 9).

II. MESURES PRISES AU TITRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

14. L'examen des rapports - rapports de pays et rapports thématiques - présentés par certains rapporteurs spéciaux met en évidence des préoccupations communes et permet de dégager des conclusions qui vont dans le même sens. On constate ainsi que la violence fondée sur le sexe, en tant que violation des droits de l'homme, est mentionnée plus fréquemment qu'auparavant. Les rapports font état de cas de femmes prises pour cible dans différents types de conflits et différents types de violences: elles sont violées, victimes de sévices sexuels, battues, torturées et tuées. Le viol est de plus en plus utilisé comme tactique de guerre. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont souligné la vulnérabilité particulière des femmes devenues veuves par suite de

la guerre. La plupart d'entre eux font aussi état de violences sexuelles à l'encontre des femmes au sein de la famille.

- 15. On trouvera dans la présente section un aperçu de cas de violence fondée sur le sexe examinés par les rapporteurs spéciaux ou la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de conflits en cours ou récents en Afghanistan, en Tchétchénie, en Sierra Leone, au Timor oriental et en Ouganda, qui ont tous retenu l'attention des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il y est question aussi de rapports présentés récemment à la Sous-Commission faisant état de l'esclavage sexuel.
- Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/35), la Haut-Commissaire s'est référée à plusieurs rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité. On peut y lire que les missions d'évaluation de la situation des droits de l'homme conduites par la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) à la suite de la reprise du conflit en mai avaient évoqué plusieurs cas de viol et d'abus sexuels commis contre des femmes, actes caractéristiques du conflit sierra-léonais. Cinq femmes originaires de Kampa (près de Rogberi Junction) avaient été enlevées en mai 2000 par des éléments du Front uni révolutionnaire (RUF) et violées. Trois des femmes interrogées étaient allaitantes au moment des faits et deux d'entre elles avaient dû laisser leurs bébés à leur famille. Ces femmes avaient été battues avec des fusils. Une des femmes interrogées avait été violée pendant trois jours par six hommes différents. Deux hommes avaient violé deux fois une autre des femmes. À Makeni, une infirmière a signalé que 20 cas de viol, y compris de filles âgées de moins de 18 ans, avaient été traités en avril et en mai au dispensaire local. Un autre agent sanitaire gouvernemental avait soigné 19 jeunes filles de moins de 18 ans qui avaient été violées dans le secteur de Mile 91. Selon des sources médicales, la plupart des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays avaient contracté des maladies sexuellement transmissibles, souvent à la suite d'un viol.
- 17. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, M. Olara Otunnu, a relaté plusieurs faits bouleversants, notamment sa visite au camp de mutilés de Murray Town, à Freetown. Le camp abrite quelque 260 personnes qui ont subi des amputations et une centaine de blessés de guerre, dont beaucoup sont des enfants, et leur assure des services de réadaptation. L'enfant le plus jeune qu'il a rencontré, Abu, alors âgé de 10 mois, avait été amputé des deux jambes par les rebelles alors qu'il avait tout juste 2 mois. Le Représentant spécial a indiqué que de nombreux enfants avaient été délibérément mutilés, leurs membres brutalement sectionnés. Durant le seul mois de janvier 1999, plus de 4 000 enfants avaient été enlevés pendant l'incursion du RUF et du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) à Freetown. Des estimations fiables donnaient à penser que 60 % des enfants enlevés étaient des jeunes filles, dont la grande majorité avait subi des violences sexuelles (E/CN.4/2001/35, par. 25).
- 18. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/73) que la violence contre les femmes et les filles s'était poursuivie sans relâche durant la période considérée (1997-2000). Des atrocités inimaginables avaient été perpétrées à leur encontre dans le cadre de conflits, de l'Afghanistan à la Tchétchénie, de la Sierra Leone au Timor oriental. Le rapport, qui porte sur les violences contre les femmes en période de conflit

armé rend compte de viols de femmes et de filles commis depuis 1997 par des membres des forces gouvernementales, des individus échappant au contrôle de l'État, des policiers responsables de leur protection, des surveillants de camps de réfugiés et des gardes frontière, des voisins, des hommes politiques locaux et, parfois, des membres de leur famille, sous menace de mort. Ces femmes et ces filles ont été grièvement blessées ou ont subi des mutilations sexuelles avant d'être, dans bien des cas, assassinées ou laissées pour mortes. Elles ont fait l'objet de fouilles à corps humiliantes, ont été contraintes de s'exhiber ou de danser nues devant des soldats ou en public, et d'effectuer nues des travaux ménagers. Des femmes et des filles ont dû, sous la contrainte, «se marier» avec des soldats, euphémisme correspondant essentiellement à des viols répétés et à l'esclavage sexuel, et elles et leurs enfants ont été frappés d'incapacités pour avoir été exposés à des armes chimiques.

- 19. La Rapporteuse spéciale a accordé dans son rapport une attention particulière aux risques particuliers que couraient les filles pendant les conflits armés et aux lacunes des dispositifs de protection et d'aide prévus pour les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays. Elle s'est déclarée de plus en plus préoccupée par la traite dont étaient victimes des femmes provenant de camps de réfugiés ou d'autres centres mis en place pour assurer leur protection, ainsi que par la traite dont elles faisaient l'objet pour être mises au service des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans les différents pays où celles-ci étaient installées. Elle s'est inquiétée en particulier du nombre croissant d'informations faisant état de viols et autres sévices sexuels commis par des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que par des soldats et autres personnels travaillant pour des bases militaires à travers le monde, et a souligné qu'il incombait spécialement à l'Organisation de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes.
- Dans le rapport complémentaire qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/76), le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a noté que, contrairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui sont des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal *sui generis*, créé par traité et de composition et de juridiction mixtes. En application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, après de longues négociations avec le Gouvernement sierra-léonais, a proposé un statut pour ce tribunal spécial. Comme le Secrétaire général le suggère dans son rapport au Conseil de sécurité du 4 octobre 2000 (S/2000/915), le Tribunal est appelé à connaître des crimes commis en Sierra Leone après le 30 novembre 1996 - date à laquelle a été conclu le premier accord de paix global entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire (RUF) -, notamment les massacres collectifs, les mutilations et les amputations, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les viols et l'esclavage sexuel, les attaques délibérées de populations civiles, les enlèvements, les prises d'otages, le recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes militaires ou les milices et la pratique généralisée des mises à feu. Il s'intéressera à ceux qui portent la plus lourde responsabilité de ces crimes.
- 21. Le Bureau du Représentant spécial a aussi collaboré avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes qui, dans son rapport de 2001 à la Commission, aborde la question des femmes au regard des conflits armés. Ce rapport met en évidence le calvaire particulier des filles victimes de sévices tels que les viols et les violences sexuelles au cours des conflits armés, et les difficultés qu'elles rencontrent pour se réinsérer dans leurs familles et leur communauté

après la guerre. Le Bureau du Représentant spécial a encouragé la Rapporteuse spéciale à se référer dans son prochain rapport aux résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux sections pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et il lui a fourni des documents de base, bibliographiques et autres.

- 22. Par ailleurs, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a mentionné que des civils innocents, y compris des femmes et des enfants, dans le nord de l'Ouganda sont pris entre la brutalité de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et la violence des forces armées. Des milliers d'enfants auraient été enlevés et enrôlés de force dans la LRA depuis 1988. La plupart d'entre eux qui ont été parfois témoins de l'assassinat de leurs proches et sont contraints de servir comme soldats, porteurs, cuisiniers et esclaves sexuels demeurent entre les mains de la LRA. Bon nombre ont été contraints de commettre des crimes odieux contre leurs semblables et leur communauté. Au moins 100 000 enfants vivent sous la menace constante de l'enlèvement.
- 23. En outre, dans l'examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/3 et Add.1), M. David Weissbrodt et la Société antiesclavagiste internationale ont souligné que l'esclavage sexuel, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle des individus par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force, est lié à la prostitution mais s'en distingue en ce sens qu'il n'implique pas nécessairement «une rémunération ou un profit». Cette notion d'esclavage sexuel a été reconnue par des tribunaux nationaux. Dans l'affaire *United States* c. *Sanga* 967 F.2nd 1332, par exemple, un homme avait contraint une femme à travailler comme domestique pendant plus de deux ans et à avoir des relations sexuelles avec lui. La cour d'appel des États-Unis pour la neuvième circonscription judiciaire a jugé à l'unanimité que cette femme était une «esclave de fait», situation contrevenant aux dispositions du treizième amendement de la Constitution américaine, qui interdit l'esclavage et la servitude involontaire.
- M. Weissbrodt et la Société antiesclavagiste internationale ont souligné également (E/CN.4/Sub.2/2000/3/Add.1, par. 58) que le viol systématique des femmes et les sévices à leur encontre font depuis longtemps partie des méthodes employées en temps de guerre; toutefois, c'est seulement dans les documents internationaux les plus récents que l'on voit apparaître la référence à «l'esclavage sexuel». Par exemple, il est question de ce problème dans un rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/63) et aussi dans un rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/68). La Rapporteuse spéciale sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne, a souligné dans un rapport que la détention de femmes dans des «camps de viol» ou des «centres de délassement» et leur «mariage» temporaire et forcé à des militaires sont en fait et en droit des formes d'esclavage contraires aux normes internationales (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 8). Des cas de viol et de sévices sur des femmes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie ont été signalés dans un rapport du Secrétaire général (A/51/557), où est citée la résolution 50/192 par laquelle l'Assemblée générale a condamné énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont des femmes et des enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie et réaffirmé que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que «toutes les violations

de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces» (par. II.38).

III. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

- 25. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a évoqué ces questions dans deux résolutions qu'elle a adoptées: la résolution 2001/75 sur les droits de l'enfant et la résolution 2001/49 relative à l'élimination de la violence contre les femmes. Dans cette dernière résolution, elle a condamné les violences commises contre les femmes dans des situations de conflit armé, telles que le meurtre, le viol, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, et demandé que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, elle s'est félicitée que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le texte sur les éléments des crimes traitent des crimes liés au sexe, et a prié instamment tous les États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer.
- 26. À la même session, la Commission a fait part de ses inquiétudes particulières concernant les violations des droits des femmes dans certains pays, notamment la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, l'Afghanistan et le Myanmar.

IV. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

- Dans le rapport sur les règles d'humanité fondamentales que le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/91), il est indiqué que dans leurs dispositions relatives au crime de génocide, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Statut de la Cour pénale internationale reprennent tous trois la définition du génocide énoncée dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La jurisprudence récente a, toutefois, interprété et précisé cette notion. La première interprétation judiciaire de la Convention de 1948 sur le génocide a été donnée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire Akayesu. La Chambre de première instance a adopté une interprétation extensive du génocide, en y incluant le viol et la violence sexuelle quand ils sont commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe des catégories visées. Elle a aussi interprété l'acte d'«incitation directe et publique à commettre le génocide» comme comportant la provocation à commettre un génocide «soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits [ou] des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle».
- 28. Dans sa décision du 2 septembre 1998 (par. 688) concernant l'affaire *Le Procureur* c. *Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), la Chambre de première instance a dit que: «Pour la Chambre, constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de

la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration, ni même dans des contacts physiques.»

- 29. Il est à noter par ailleurs que dans l'affaire de Foca, dans la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que le viol et l'esclavage sexuel sont des crimes contre l'humanité (IT-96-23 et IT-96-23/1 du 22 février 2001). Trois hommes poursuivis ont été reconnus coupables de viol, qualifié de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Deux des accusés ont été en outre reconnus coupables d'esclavage sexuel, qualifié de crime contre l'humanité, pour avoir maintenu des femmes et des jeunes filles en captivité dans un certain nombre de centres de détention de fait à Foca et dans les environs.
- 30. La pratique de l'esclavage sexuel sous quelque forme que ce soit en période de conflit armé détention de femmes dans des «camps de viol», ou des «centres de délassement» et autres formes de violence sexuelle constitue une violation grave du droit international humanitaire. Les conflits armés, en particulier l'occupation de territoires, entraînent généralement une augmentation de la violence sexuelle, surtout à l'encontre des femmes: il faut donc prendre des mesures spécifiques pour protéger celles-ci et punir les auteurs de tels actes.
- 31. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants». Au fil des ans, on en est venu à considérer que les pratiques visées dans cet article incluent l'esclavage sexuel (voir le rapport préliminaire de Mme Linda Chavez sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1996/26). L'article 147 de la quatrième Convention de Genève, qui traite des «infractions graves», mentionne «la torture ou les traitements inhumains ... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé». Les Protocoles additionnels I et II prohibent toute forme d'outrage à la pudeur, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants.

V. CONCLUSIONS

- 32. Dès 1999, dans le discours qu'elle a prononcé devant le Conseil de sécurité lors de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (16 septembre 1999), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que «les civils ne sont plus simplement des victimes de la guerre ; aujourd'hui ils sont considérés comme des instruments de la guerre. La famine, la terreur, les meurtres et les viols de civils tout cela est considéré comme légitime. Le sexe ou l'âge ne constitue plus un rempart; en fait, ce sont les femmes, les enfants et les personnes âgées qui courent les plus grands risques. Il s'agit d'un état de choses étrange et terrible»
- 33. L'inclusion, dans le Statut de la Cour pénale internationale, de dispositions spéciales concernant le viol, les violences sexuelles et les crimes liés au sexe et reflétant les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme constitue un grand pas en avant. De plus, le verdict que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu dans l'affaire de Foca, dans lequel il a reconnu que le viol et l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité, revêt une importance particulière au regard de

la protection des droits fondamentaux des femmes, dans la mesure où il bat en brèche l'idée, largement répandue, que la torture, le viol et la violence contre les femmes font partie intégrante des guerres et des conflits et qu'il tient les auteurs de ces crimes pour responsables.

- 34. Il conviendrait, dans le cadre des mécanismes de défense des droits de l'homme, qu'ils aient été mis en place dans le cadre d'instruments juridiques ou à un autre titre, de continuer à se pencher sur toutes les violations des droits de l'homme fondées sur le sexe. Pour mettre un terme à l'impunité en cas d'acte de violence sexuelle et d'esclavage sexuel en période de conflit armé, la communauté internationale, les gouvernements et les autres protagonistes doivent faire montre de volonté politique et œuvrer de conserve.
- 35. Le droit international et le droit humanitaire s'appliquent certes aux auteurs d'actes de violence sexuelle et d'esclavage sexuel, mais ces crimes, par leur nature et leurs conséquences, sont expressément liés à l'appartenance au sexe et doivent être donc aussi appréhendés sous cet aspect dans toutes les mesures juridiques et autres prises pour y répondre, en ce qui concerne en particulier la prévention, les enquêtes, les poursuites, l'indemnisation et la réinsertion.
